



## MAIRIE DE CLAIROIX

### ARRETE MUNICIPAL DE RESTRICTION DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE CLAIROIX

Arrêté n°2024 / P0002

Le Maire de la commune de Clairoux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R417-10 et R417-11,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;  
livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire,

Considérant que les services techniques sont amenés à réaliser des travaux divers sur la commune,

Considérant la nécessité de réglementer le passage des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules au droit des travaux,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents chargés des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par le chantier.

#### ARRETE

##### ARTICLE 1

Les services techniques sont autorisés, dans le cadre de leurs missions de service public, à mettre en place une signalétique et un balisage réglementant la circulation en agglomération et sur les voies communales hors agglomération, selon les besoins strictement nécessaires à la protection des chantiers et des usagers de la voie publique, et conformément aux textes en vigueur.

La pose et le maintien de cette signalisation sera à la charge et sous la responsabilité des services techniques.

##### ARTICLE 2

Pendant la durée des travaux, les stationnements sont interdits au droit des chantiers.

##### ARTICLE 3

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Choisy-au-Bac
- L'ASVP Intercommunal,
- le Conseiller délégué à la sécurité,
- Les Services techniques de Clairoux,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clairoux, le 01 février 2024

Le Maire,



Laurent PORTEBOIS